

LETTRE  
DE N. T. S. P. LÉON XIII

AUX ÉVÊQUES BRÉSILIENS

---

*A nos Vénérables Frères les Évêques du Brésil,*

LÉON XIII PAPE

*Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.*

Au milieu des manifestations si nombreuses et de si grande piété que presque toutes les nations ont accomplies et continuent d'accomplir chaque jour, pour Nous féliciter d'avoir atteint heureusement le cinquantenaire de Notre sacerdoce, il en est une qui Nous a particulièrement touché et c'est celle qui Nous est venue du Brésil, où, à l'occasion de cet heureux événement, la liberté a été légalement rendue à un grand nombre de ceux qui, dans le vaste territoire de cet empire, gémissaient sous le joug de la servitude.

Cette œuvre, tout empreinte de miséricorde chrétienne et due au zèle d'hommes et de femmes charitables, agissant en cela de concert avec le clergé, a été offerte au divin auteur et dispensateur de tout bien, en témoignage de reconnaissance pour la faveur qui Nous a été si bénévolement accordée d'atteindre sain et sauf l'âge de Notre année jubilaire.

Cela nous a été particulièrement agréable et consolant, surtout parce que Nous en avons reçu la confirmation de l'attente, si vivement chère, que les Brésiliens voudraient abolir désormais et extirper complètement la barbarie de l'esclavage. Cette volonté du peuple a été secondée par le zèle éminent de l'empereur et de son auguste fille, de même que par ceux qui dirigent la chose publique, au moyen des lois qui ont été rendues et sanctionnées à cet effet. La joie que Nous en avons éprouvée, Nous l'avons manifestée, au mois de janvier dernier, à l'envoyé que l'auguste empereur avait délégué auprès de Nous, en ajoutant même que Nous devons écrire à l'Épiscopat au sujet des malheureux esclaves (1).

Nous tenons, en effet, auprès de tous les hommes la place du Christ, Fils de Dieu, qui a été tellement embrasé de l'amour du genre humain, que non seulement il n'a pas hésité, en prenant notre nature, à vivre au milieu de nous, mais qu'il a aussi aimé à se donner le nom de Fils de l'homme, en attestant qu'il s'était mis en rapport avec nous pour « annoncer aux captifs la délivrance (1) », et afin que, affranchissant le genre humain de la pire des servitudes, qui est celle du péché, « il renouvelât toutes choses en lui, et ce qui est au ciel, et ce qui est sur la terre (2) », et rétablit ainsi dans sa dignité première toute la race d'Adam, précipitée dans la ruine de la faute commune. Saint Grégoire-le-Grand a dit opportunément à ce sujet : « Puisque notre Rédempteur, auteur de toute créature, a voulu dans sa clémence revêtir la chair humaine, afin que, par la grâce de sa divinité, le lien de notre servitude étant brisé, il nous rendit l'antique liberté, c'est chose salutaire de rendre, par le bienfait de l'affranchissement à la liberté, dans laquelle ils sont nés, les hommes que la nature a fait libres dès l'abord et à laquelle le droit des gens a substitué le joug de la servitude (3) ».

Il convient donc, et c'est bien le propre de notre ministère apostolique, de seconder et de favoriser puissamment tout ce qui peut assurer aux hommes, soit pris séparément, soit en société, les secours aptes à soulager leurs nombreuses misères, dérivées, comme le fruit d'un arbre gâté, de la faute des premiers parents, et ces secours, de quelque genre qu'ils soient, sont non seulement très efficaces pour la civilisation, mais ils conduisent aussi convenablement à cette rénovation intégrale de toutes choses, que Jésus-Christ, Rédempteur des hommes, s'est proposée et a voulue.

Or, au milieu de tant de misères, il faut vivement déplorer celle de l'esclavage auquel une partie considérable de la famille humaine est assujettie depuis bien des siècles, gémissant ainsi dans la douleur de l'abjection, contrairement à ce que Dieu et la nature ont d'abord établi.

En effet, l'Auteur suprême de toutes choses avait décrété que l'homme eût à exercer cette domination royale sur les animaux des bois, des mers et des airs, et non que les hommes eussent à exercer cette domination sur leurs semblables : « Ayant créé l'homme » raisonnable à son image, dit saint Augustin, Dieu a voulu qu'il » ne fût le maître que des créatures dépourvues de raison ; de telle » sorte que l'homme eût à dominer non pas les autres hommes, » mais les animaux (4). » D'où il suit « que l'état de servitude se » comprend avec raison comme imposé au pécheur. Aussi le nom » d'esclave n'a pas été employé par l'Écriture avant que le juste » Noé eût puni par ce nom le péché de son fils. C'est donc la faute » qui a mérité ce nom et non pas la nature (5). »

De la contagion du premier péché ont dérivé tous les maux et notamment cette perversité monstrueuse par laquelle il y a eu des hommes qui, perdant le souvenir de l'union fraternelle d'origine,

au lieu de pratiquer, sous l'impulsion de la nature, la bienveillance et la déférence mutuelles, n'ont écouté que leurs passions et ont commencé à considérer les autres hommes comme leur étant inférieurs et à les traiter, par conséquent, comme des animaux nés pour le joug. De là, et sans tenir le moindre compte ni de la communauté de nature, ni de la dignité humaine, ni de l'image divine imprimée dans l'homme, il est arrivé au moyen des querelles et des guerres qui éclatèrent ensuite, que ceux qui se trouvaient l'emporter par la force s'assujétissaient les vaincus, et quoique de même race, se partageaient graduellement en individus de deux catégories distinctes, c'est-à-dire les esclaves vaincus assujettis aux vainqueurs leurs maîtres.

L'histoire des anciens temps nous montre ce lamentable spectacle jusqu'à l'époque du divin Rédempteur ; la calamité de la servitude s'était propagée chez tous les peuples et tellement réduit était devenu le nombre des hommes libres, qu'un poète de l'empire put préférer cette atrocité que « le genre humain ne vit que pour le petit nombre (1). » Cela fut en vigueur chez les nations mêmes les plus policées, chez les Romains, où la domination d'un petit nombre s'imposait à la multitude ; et, cette domination s'exerçait avec tant de perversité et d'orgueil, que les troupes d'esclaves étaient considérées comme des biens, non comme des personnes, comme des choses, dépouillées de tout droit et dépourvues même de la faculté de conserver la vie et d'en jouir. « Les serviteurs sont au pouvoir » des maîtres, et ce pouvoir émane du droit des gens, car on peut « observer qu'il existe exactement chez tous les peuples le pouvoir » pour les maîtres de disposer de la vie et de la mort des esclaves » et tout ce qui est acquis par l'esclave l'est au profit du maître (2). » Par suite d'une aussi profonde perturbation morale, il fut impunément et publiquement permis aux maîtres d'échanger leurs esclaves, de les vendre, de les livrer en héritage, de les battre, de les tuer, d'en abuser pour leurs passions et leur cruelle superstition.

Bien plus, ceux qui étaient réputés les plus sages parmi les gentils, des philosophes insignes, très versés dans le droit, se sont efforcés de se persuader eux-mêmes et les autres, par un suprême outrage au sens commun, que la servitude n'est autre chose que la condition nécessaire de la nature ; et ils n'ont pas rougi d'enseigner que la race des esclaves cède de beaucoup, en faculté intellectuelle et en beauté corporelle, à la race des hommes libres ; qu'il faut, partant, que les esclaves, comme des instruments dépourvus de raison et de sagesse, servent en toutes choses aux volontés de leurs maîtres.

Cette doctrine inhumaine et inique est souverainement détestable et telle qu'une fois acceptée, il n'est plus d'oppression, si infâme et barbare soit-elle, qui ne se soutienne impunément avec une certaine apparence de légalité et de droit.

L'histoire est pleine d'exemples du grand nombre de crimes et de pernicious fléaux qui en ont résulté pour les nations ; la haine en a été excitée dans le cœur des esclaves, tandis que les maîtres se sont vus réduits à vivre dans une appréhension et une crainte per-

pétuelle ; les uns préparaient les torches incendiaires de leur fureur, les autres persistaient de plus en plus dans leur cruauté ; les Etats étaient ébranlés et exposés à tout moment à la ruine par la multitude des uns et par la force des autres ; de là, en un mot, les tumultes et les séditions, le pillage et l'incendie, les combats et les massacres.

La foule des mortels était opprimée par cette profonde abjection d'autant plus misérablement qu'elle était plongée dans les ténèbres de la superstition, alors que, dans la plénitude des temps marquée par la sagesse divine, une admirable lumière resplendit du haut du ciel et la grâce du Christ Sauveur se répandit abondamment sur tous les hommes ; en vertu de ce bienfait, ils furent rachetés du dur servage du péché et élevés à la très noble dignité de fils de Dieu.

Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Eglise, eurent-ils soin d'enseigner et d'inculquer, entre autres préceptes d'une vie très sainte celui qui, plus d'une fois, a été écrit par saint Paul aux hommes régénérés par l'eau du Baptême : « Vous êtes tous enfants de Dieu » par la foi dans le Christ Jésus ; vous tous, en effet, qui êtes baptisés » au nom du Christ, vous êtes revêtus du Christ lui-même. Il n'y a » ni Juif, ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni mâle ni femelle, » vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus (1). Il n'y a » ni Gentil, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, » ni esclave, ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le » Christ (2). En vérité, nous avons été tous baptisés dans un même » esprit et dans un même corps, aussi bien les Juifs que les Gentils, » les esclaves que les hommes libres, et tous nous avons été abreuvés » en un même Esprit (3). »

Enseignements bien précieux, honorables et salutaires, dont l'efficacité a non seulement rendu et accru au genre humain sa dignité, mais a aussi amené les hommes, quels que soient leur pays, leur langue, leur condition, à s'unir très étroitement par les liens d'une affection fraternelle. Cette charité du Christ dont saint Paul était vraiment embrasé, il l'avait puisée dans le cœur de celui qui s'était fait miséricordieusement le frère de tous et de chacun des hommes, et qui les avait tous, sans en excepter ou en oublier un seul, tellement ennoblis de sa propre noblesse qu'il les avait admis à participer à la nature divine. Par cette charité même, se formèrent et furent divinement agrégées les races qui se constituèrent d'une manière admirable pour l'espoir et le bonheur public, alors que, dans la suite des temps et des événements et grâce à l'œuvre persévérante de l'Eglise, la société des nations put se constituer sous une forme chrétienne et libre, renouvelée à l'instar de la famille.

Dès l'origine, en effet, l'Eglise consacra un soin tout spécial afin que le peuple chrétien reçût et observât, comme de juste, dans une question si importante, la pure doctrine du Christ et des Apôtres. Désormais, grâce au nouvel Adam, qui est le Christ, il subsiste une union fraternelle des hommes et des peuples entre eux ; de même qu'ils ont tous une seule et même origine dans l'ordre de la nature,

de même aussi, dans l'ordre surnaturel, ils ont tous une seule et même origine de salut et de foi ; tous sont également appelés à l'adoption d'un seul Dieu, leur Père à tous, en tant qu'il les a tous rachetés lui-même à grand prix ; tous sont admis à participer au divin banquet ; tous sont membres d'un même corps ; à tous sont offerts les bienfaits de la grâce et ceux de la vie immortelle.

Cela posé comme base et fondement, l'Eglise s'est efforcée, en tendre Mère, d'apporter quelque soulagement aux charges et à l'ignominie de la vie servile : et elle a efficacement défini et inculqué les droits et les devoirs réciproques entre les maîtres et les serviteurs, conformément à ce que les Apôtres avaient affirmé dans leurs épîtres.

Voici, en effet, les avertissements que les princes des Apôtres donnaient aux esclaves qu'ils avaient gagnés au Christ : « Soyez » soumis en tout respect, non seulement aux bons et aux hum- » bles, mais aussi aux méchants (1). Obéissez à vos maîtres selon » la chair avec crainte et respect, comme au Christ lui-même, ne » servant pas pour l'apparence, comme pour plaire aux hommes, » mais comme des serviteurs du Christ, accomplissant de tout cœur » la volonté de Dieu, servant avec bon vouloir, comme si vous » serviez le Seigneur et non les hommes ; sachant d'ailleurs que » chacun, qu'il soit libre ou esclave, recevra de Dieu ce qu'il aura fait » de bon (2). » C'est encore saint Paul qui dit à Timothée : « Que » tous ceux qui sont sous le joug de la servitude tiennent leurs maî- » tres pour dignes de tout honneur ; ceux qui ont pour maîtres des » fidèles, loin de les mépriser, qu'ils les servent mieux encore, » parce que ce sont des frères et des fidèles bien-aimés qui parti- » cipent des mêmes bienfaits. Voilà ce qu'il vous faut enseigner et » recommander (3) : » Il écrit de même à Tite d'enseigner aux servi- » teurs « à être soumis à leurs maîtres, à leur plaire en toutes choses, » à ne pas les contredire, à ne pas leur nuire, mais à montrer en » toute chose la bonté de leur foi, afin que la doctrine de Dieu notre » Sauveur respandisse en tous (4). »

Aussi ces premiers disciples de la foi chrétienne comprirent-ils fort bien que cette fraternelle égalité des hommes dans le Christ ne devait absolument pas amoindrir ou effacer le respect, l'honneur, la fidélité et les autres devoirs auxquels ils étaient tenus envers leur maîtres ; et il en résulta de nombreux bienfaits de nature à rendre plus sûr l'accomplissement de ces derniers en même temps qu'à en alléger la pratique devenue plus douce, et à produire enfin des fruits abondants pour mériter la gloire céleste.

Ils professaient, en effet, le respect envers leurs maîtres et ils les honoraient comme des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, de qui dérive tout pouvoir ; ils n'étaient pas mus en cela par la crainte des châtiments, ou par l'astuce ou par le stimulant du gain, mais par la conscience de leur devoir, par l'ardeur de leur charité.

Réciproquement, les justes exhortations de l'Apôtre s'adressaient aux maîtres, afin qu'ils traitassent avec bonne grâce les serviteurs

en retour de leur service. « Et Vous, maîtres, agissez-en de même » envers eux ; ne les menacez pas, sachant bien que le Seigneur » qui est au ciel est aussi bien le leur que le vôtre, et qu'il n'y a » pas devant lui d'acception de personnes (1). » Ils étaient exhortés pareillement à considérer que, de même qu'il n'est pas juste pour le serviteur de se plaindre de son sort, puisqu'il est « l'affranchi du Seigneur », de même aussi il ne saurait être permis à l'homme libre, car il est « le serviteur du Christ (2) », de faire preuve d'un esprit hautain et de commander avec orgueil. Par là, il était ordonné aux maîtres de reconnaître la dignité humaine dans leurs serviteurs et de les traiter convenablement, les considérant comme n'étant pas d'une nature différente, mais égaux à eux par la religion et par la communauté de servitude envers la majesté du commun Seigneur.

Ces lois si justes et si propres à harmoniser les divers parties de la société domestique furent pratiquées par les Apôtres eux-mêmes. Bien remarquable à ce propos est l'exemple de saint Paul, lorsqu'il écrivait, plein de bienveillance, en faveur d'Onésime, l'esclave fugitif de Philémon, qu'il renvoya à celui-ci avec cette tendre recommandation : « Accueille-le comme mon bien-aimé,..... non pas comme » un esclave, mais comme un frère chéri et selon le Seigneur ; que » s'il t'a nui en quelque chose ou s'il est ton débiteur, impute cela » à moi-même (3) ».

Pour peu que l'on compare l'une et l'autre manière d'agir, celle des païens et celle des chrétiens, envers les serviteurs, on voit aisément que l'une était cruelle et pernicieuse, l'autre pleine de douceur et d'humanité, et certes, nul n'osera frustrer l'Eglise du mérite qui lui revient pour s'être faite l'instrument d'une aussi grande bonté. On en sera d'autant plus convaincu si l'on considère attentivement avec quelle douceur et quelle prudence l'Eglise a extirpé et détruit l'abominable fléau de l'esclavage.

Elle n'a pas voulu, en effet, procéder hâtivement à l'affranchissement des esclaves et à la sollicitude de leur liberté, ce qu'elle n'aurait pu faire évidemment que d'une façon tumultueuse, qui eût tourné à leur propre détriment et à celui de la chose publique. C'est pourquoi, s'il arrivait parmi la multitude d'esclaves qu'elle avait agrégés au nombre de ses fils que quelqu'un, alléché par l'espoir de la liberté, eût recours à la violence et à la sédition, l'Eglise réprouvait et réprimait toujours ces efforts condamnables, et elle employait, par le moyen de ses ministres, le remède de la patience. Elle enseignait aux esclaves à se persuader qu'en vertu de la lumière de la sainte foi et du caractère reçu du Christ, ils étaient sans doute de beaucoup supérieurs en dignité aux maîtres païens, mais qu'ils en étaient tenus plus strictement envers l'Auteur et le Fondateur même de la foi à ne point concevoir contre eux des desseins adverses et à ne manquer en quoi que ce soit au respect et à l'obéissance qui leur est due ; du moment d'ailleurs qu'ils se savaient appelés au royaume de Dieu, doués de la liberté de ses fils et appelés à des biens non périssables, ils ne devaient pas s'affliger de l'abjection et des maux de la vie éphémère, mais, les yeux et le cœur

élevés au ciel, ils devaient se consoler et se confirmer dans leurs saintes résolutions. Ce fut tout d'abord aux hommes réduits en servitude que l'apôtre saint Pierre s'adressa lorsqu'il écrivit : « La » grâce consiste à supporter par devoir de conscience envers Dieu » les afflictions et à souffrir même injustement. C'est en cela, en » effet, que consiste votre vocation, parce que le Christ a souffert » pour nous, vous laissant l'exemple pour que vous en suiviez les » traces (1). »

Cette gloire si haute de la sollicitude unie à la modération, qui fait resplendir admirablement la divine vertu de l'Eglise, s'accroît encore par la force d'âme on ne peut plus éminente et invincible qu'elle put elle-même inspirer et soutenir parmi tant d'humbles esclaves. C'était un admirable spectacle que l'exemple des bonnes mœurs qu'ils donnaient à leurs maîtres, non moins que de leur extrême patience dans tous les labeurs sans qu'il fût jamais possible de les induire à préférer les ordres iniques de leurs maîtres aux saints commandements de Dieu ; si bien que, d'un esprit imperturbable et d'un visage serein, ils livraient leur vie au milieu des plus atroces tourments. Eusèbe célèbre la mémoire de l'invincible constance d'une vierge d'Arabie qui, plutôt que de céder à la débauche d'un maître impudique, affronta courageusement la mort, et au prix de son sang, demeura fidèle à Jésus-Christ. On peut admirer d'autres exemples semblables donnés par des esclaves qui résistèrent fermement, jusqu'à subir la mort, à des maîtres qui s'en prenaient à la liberté de leur âme et à la foi qu'ils avaient jurée à Dieu. Quant à des esclaves chrétiens qui, pour d'autres motifs, auraient résisté à leurs maîtres ou trempé dans des conspirations pernicieuses aux Etats, l'histoire n'en cite pas un seul.

Lorsque vint pour l'Eglise l'ère de la paix et de la tranquillité, les saints Pères entreprirent d'exposer avec une admirable sagesse les enseignements apostoliques sur l'union fraternelle des cœurs parmi les chrétiens, et avec une égale charité, ils appliquèrent ces enseignements au profit des esclaves, en s'efforçant de persuader que les maîtres avaient sans doute des droits légitimes sur le travail de leurs serviteurs, mais qu'il ne leur était aucunement permis d'avoir sur la vie un pouvoir absolu et de se livrer à de cruels sévices.

Saint Chrysostome s'est fait remarquer chez les Grecs en traitant souvent ce point, en affirmant, d'un cœur et d'un langage franc, que l'esclavage, d'après l'antique signification du mot, était déjà supprimé dès ce temps-là, par un insigne bienfait de la foi chrétienne, au point que, parmi les disciples du Seigneur, cela semblait et était de fait un nom sans réalité. Le Christ, en effet (c'est ainsi en résumé que raisonne le saint Docteur), du moment que, par sa souveraine miséricorde envers nous, il effaça la faute contractée à l'origine, guérit aussi la corruption qui en avait résulté dans les diverses classes de la société humaine ; par conséquent, de même que, grâce à lui, la mort a perdu ses terreurs et n'est qu'un tranquille passage à la vie bienheureuse, de même aussi l'esclavage a été supprimé.

Le chrétien, s'il ne se fait plus l'esclave du péché, ne saurait être appelé esclave. Tous ceux qui ont été régénérés et adoptés par

Jésus-Christ sont complètement frères ; c'est de cette nouvelle procréation et de cette adoption dans la famille de Dieu même, et non de l'illustration de la lignée, que dérive notre gloire ; et pour que la forme de cette fraternité évangélique produise un fruit plus abondant, il est de toute nécessité que, jusque dans les rapports extérieurs de la vie, on voit se manifester un échange cordial d'égards et de bons offices, de telle sorte que les esclaves soient traités sur le même pied que les domestiques et les gens de la maison et que les chefs de famille leur fournissent, non seulement ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, mais aussi tous les secours de la religion. Enfin, de la remarquable salutation que saint Paul envoie à Philémon, en souhaitant la grâce et la paix à *l'Eglise qui est dans sa maison* (1), il résulte comme un enseignement bien établi que les maîtres et les serviteurs parmi lesquels existe la communauté de la foi doivent également avoir entre eux la communauté de la charité (2).

Chez les Latins, nous pouvons mentionner à bon droit saint Ambroise qui a si diligemment recherché à ce même sujet toutes les raisons des rapports sociaux et qui, mieux que personne, a précisé, d'après les lois chrétiennes, ce qui revient en propre à l'une et à l'autre catégorie d'hommes ; et pas n'est besoin de dire que ses doctrines s'accordaient pleinement avec celles de saint Chrysostome (3).

Ces enseignements, on le voit, étaient donnés en toute justice et utilité ; et, ce qui est capital, ils ont été entièrement, fidèlement pratiqués partout où s'est implanté le christianisme.

S'il n'en avait pas été ainsi, Lactance, cet éminent défenseur de la religion, n'aurait certes pas osé dire, en parlant en quelque sorte comme témoin : « D'aucuns nous font ce reproche : N'y a-t-il » pas quelque différence entre chacun de vous ? Aucunement et il » n'est d'autre motif pour lequel nous nous donnons l'un à l'autre » le nom de frère, sinon parce que nous nous croyons égaux ; car, » du moment que nous envisageons toutes les choses humaines, non » au point de vue du corps, mais de l'esprit, et bien que la condition » des corps soit diverse, néanmoins, il n'y a pas d'esclave pour » nous, mais nous les tenons tous pour frères et nous les appelons » tels pendant que nous sommes co-serviteurs quant à la religion (4). »

Les soins de l'Eglise pour la tutelle des esclaves se manifestaient de plus en plus et n'omettant aucune occasion, ces soins tendaient à obtenir, avec la prudence voulue, que la liberté leur fût enfin donnée, ce qui eût grandement profité aussi à leur salut éternel.

Les annales de l'histoire ecclésiastique fournissent le témoignage que les faits ont répondu à cette sollicitude. De nobles dames elles-mêmes, dignes des louanges de saint Jérôme, y contribuèrent puissamment. Salvien rapporte à ce sujet que, dans les familles chrétiennes, même dans celles qui n'étaient pas très riches, il arrivait souvent que les esclaves, par un généreux affranchissement, étaient rendus à la liberté. Bien plus, saint Clément avait grande-



ment loué longtemps auparavant la preuve de charité qu'avaient donnée quelques chrétiens, lesquels, offrant leurs personnes à la place d'autres, s'étaient assujettis à la servitude pour affranchir des esclaves qu'ils ne pouvaient délivrer autrement (1).

C'est pourquoi, autre que l'affranchissement des esclaves, commence d'avoir lieu dans les temples comme un acte de piété, l'Eglise l'institua comme tel, en recommandant aux fidèles de l'accomplir dans leurs testaments à titre d'acte agréable à Dieu et digne à ses yeux de grand mérite et de récompense ; de là ces mots par lesquels l'ordre d'affranchissement était donné aux héritiers : « Pour l'amour de Dieu, pour le salut » ou « pour le mérite de mon âme. » Rien n'a été épargné de ce qui pouvait servir pour la rançon des captifs ; les biens donnés à Dieu étaient vendus ; on faisait fondre les vases sacrés d'or et d'argent ; on aliénait les ornements et les richesses des basiliques, comme l'ont fait plus d'une fois les Ambroise, les Augustin, les Hilaire, les Eloi, les Patrice, beaucoup d'autres saints personnages.

De grandes choses ont été faites en faveur des esclaves par les Pontifes romains, qui ont vraiment été toujours les tuteurs des faibles et les vengeurs des opprimés. Saint Grégoire le Grand en rendit à la liberté le plus grand nombre qu'il lui fut possible, et au Concile romain de l'an 597, il voulut que la liberté fût accordée à ceux qui se résoudraient à embrasser la vie monastique. Adrien 1<sup>er</sup> enseigna que les esclaves pouvaient librement contracter mariage, même contre la volonté de leurs maîtres. En 1167, il fut ouvertement intimé par Alexandre III au roi maure de Valence de ne livrer aucun chrétien à la servitude, attendu que nul n'est esclave de par la nature et que Dieu a fait tous les hommes libres. En 1198, Innocent III approuva et confirma, à la demande des fondateurs, Jean de Matha et Philippe de Valois, l'Ordre de la Très Sainte-Trinité pour le rachat des chrétiens qui étaient tombés au pouvoir des Turcs. Un Ordre semblable, celui de Notre-Dame de la Merci, fut approuvé par Honorius III et ensuite par Grégoire IX, Ordre que saint Pierre Nolasque avait fondé avec cette loi sévère que les religieux qui en feraient partie se livreraient eux-mêmes à l'esclavage à la place des chrétiens captifs, si cela était nécessaire pour les racheter. Grégoire IX aussi assura à la liberté un plus ample rempart, en décrétant qu'il était défendu de vendre à l'Eglise des esclaves, et il ajouta des exhortations aux fidèles pour que, en expiation de leurs fautes, ils offrissent leurs esclaves à Dieu et à ses saints.

D'autres nombreux bienfaits de l'Eglise sont également à signaler à ce propos. C'est elle, en effet, qui a constamment défendu en employant à ce sujet la sévérité de ses peines, les esclaves contre les procédés violents et les pernicieux outrages de leurs maîtres ; à ceux qui étaient opprimés par la violence, elle offrait le refuge de ses temples ; elle ordonna d'admettre les affranchis à rendre témoignage en justice, et elle ne ménagea pas la correction à ceux qui se

permettaient, par des artifices condamnables, de réduire en servitude les hommes libres. Elle favorisa d'autant plus volontiers la liberté des esclaves qui, de quelque façon que ce fût, se trouvaient lui appartenir selon les temps et les lieux, soit en établissant que tout lien d'esclavage pouvait être brisé par l'évêque en faveur de ceux qui, pendant un certain temps, auraient fourni des preuves louables, soit en permettant facilement à l'évêque de déclarer libres, de son autorité souveraine, ceux qui dépendaient de lui.

Il faut attribuer à l'esprit de miséricorde et au pouvoir de l'Eglise que la sévérité des lois civiles ait été mitigée en faveur des esclaves et que les adoucissements introduits à cet effet par saint Grégoire le Grand aient été adoptés dans les Codes des nations, comme cela fut fait grâce surtout à Charlemagne, qui les introduisit dans ses *Capitulaires*, de même qu'ensuite Gratien dans son *Décret*. Enfin, dans la suite des âges, les monuments, les lois, les institutions ont constamment proclamé par de magnifiques témoignages la souveraine charité de l'Eglise envers les esclaves, dont elle n'a jamais laissé sans tutelle l'humiliante condition et qu'elle a toujours cherché à soulager.

Aussi ne saurait-on jamais assez honorer et remercier l'Eglise catholique et proclamer qu'elle a bien mérité de la prospérité des peuples, en détruisant l'esclavage par un bienfait inappréciable du Christ rédempteur, et en assurant aux hommes la liberté, la fraternité et l'égalité véritables.

Au déclin du xv<sup>e</sup> siècle, alors que le funeste fléau de l'esclavage ayant presque cessé chez les nations chrétiennes, les Etats s'efforçaient de se consolider sur la base de la liberté évangélique et d'étendre au loin leur empire, le Siège Apostolique veilla avec le plus grand soin à empêcher que les mauvais germes ne vinssent quelque part à pousser de nouveau. Il dirigea dans ce but sa diligente prévoyance vers les régions nouvellement découvertes de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique; le bruit avait couru, en effet, que les chefs des expéditions, quoique chrétiens, avaient fait servir peu justement leurs armes et leur talent pour établir et imposer l'esclavage parmi ces populations inoffensives. C'est que l'âpre nature du sol qu'il s'agissait de subjuguier, non moins que les richesses métalliques à exploiter et qui exigeaient des travaux considérables, induisirent à adopter des desseins tout à fait injustes et inhumains. On commença de faire dans ce but une sorte de trafic d'esclaves amenés de l'Éthiopie, ce que l'on appela ensuite *la traite des noirs* et qui se propagea excessivement dans ces colonies. Par un semblable excès, on en vint à pratiquer à l'égard des peuples, généralement désignés sous le noms d'Indiens, une oppression pareille à l'esclavage.

Dès qu'il connut avec certitude cet état de choses, Pie II s'adressa sans retard à l'autorité épiscopale compétente par une lettre dans laquelle il blâma et condamna une aussi grave iniquité. Peu après, Léon X mit en œuvre, autant qu'il put, ses bons offices et son autorité auprès du Portugal et de l'Espagne pour qu'ils prissent à cœur d'extirper complètement pareil excès, non moins contraire à la reli-

gion qu'à l'humanité et à la justice. Néanmoins, cette calamité jetait de profondes racines, par suite de la persistance de sa cause ignoble, qui était l'inextinguible soif du gain. Alors Paul III, préoccupé dans sa charité paternelle de la condition des esclaves indiens, en vint à la détermination extrême de se prononcer sur cette question publiquement et pour ainsi dire à la face de toutes les nations, par un décret solennel portant que l'on devait reconnaître une triple faculté juste et propre à tous ces naturels, à savoir que chacun d'eux pouvait être maître de sa personne, qu'ils pouvaient vivre en société d'après leurs lois et qu'ils pouvaient acquérir et posséder des biens. Il le confirma plus amplement encore par des lettres au cardinal-archevêque de Tolède, en édictant que ceux qui agiraient contre ce décret seraient frappés d'interdit et que le pouvoir de les absoudre était pleinement réservé au Pontife Romain (1).

Avec une sollicitude égale et une même constance, d'autres Pontifes, tels qu'Urbain VIII, Benoît XIV, se montrèrent successivement les vaillants défenseurs de la liberté en faveur des Indiens et des noirs et de ceux qui n'avaient pas encore reçu la foi chrétienne. Ce fut aussi Pie VII qui, à l'occasion du Congrès tenu à Vienne par les princes confédérés de l'Europe, appela la commune attention, entre autres, sur cette traite des noirs dont il a été parlé, afin qu'elle fût complètement abolie, de même qu'elle était déjà tombée en désuétude dans beaucoup de pays. Grégoire XVI, également, admonesta gravement ceux qui violaient sur ce point les lois et les devoirs de l'humanité; il renouvela à l'appui les décrets et les peines édictés par le Siège Apostolique, et il n'omit rien de ce qui pouvait amener les nations lointaines à imiter en cela la mansuétude des nations européennes pour abhorrer et éviter l'ignominie et la cruauté de l'esclavage (2). Il Nous est arrivé très opportunément à Nous-même de recevoir les félicitations des dépositaires suprêmes du pouvoir public pour avoir obtenu, grâce à de persévérantes instances, que l'on fit droit aux réclamations prolongées et si justes de la nature et de la religion.

Un autre souci Nous reste cependant, qui Nous préoccupe vivement, au sujet d'une affaire semblable et qui réclame Notre sollicitude. C'est que si l'ignoble traite d'êtres humains a réellement cessé sur mer, elle n'est que trop largement pratiquée sur terre, et avec trop de barbarie, notamment dans certaines contrées de l'Afrique.

Du moment, en effet, qu'aux yeux des mahométans, les Ethiopiens et les habitants de nations semblables sont considérés comme étant à peine en quelque chose supérieurs aux brutes, il est aisé de concevoir en frémissant avec quelle perfidie et quelle cruauté ils les traitent. Ils font subitement irruption, à la manière et avec la violence des voleurs, dans les tribus de l'Ethiopie, qu'ils surprennent à l'improviste; ils envahissent les villes, les campagnes et les villages, dévastant et pillant toutes choses; ils emmènent comme une proie facile à prendre les hommes, les femmes et les enfants, pour les conduire de vive force aux marchés les plus infâmes.

C'est de l'Égypte, du Zanzibar et en partie aussi du Soudan, comme d'autant de stations, que partent ces abominables expéditions; les hommes chargés de chaînes sont contraints de parcourir un long chemin, soutenus à peine par une nourriture misérable, accablés d'horribles coups; ceux qui ne peuvent l'endurer sont voués à la mort; ceux qui survivent sont condamnés à être vendus en troupe et étalés devant les acheteurs cruels et cyniques. Chacun de ceux ainsi vendus et livrés se voit exposé à la déplorable séparation de sa femme, de ses enfants, de ses parents, et le maître au pouvoir duquel il échoit l'assujettit à un esclavage très dur et abominable, l'obligeant même à embrasser la religion de Mahomet.

Nous avons, à Notre grande douleur, entendu naguère ces choses de la bouche de quelques-uns de ceux qui avaient été témoins, les larmes aux yeux, d'une aussi infâme ignominie, et leur récit est confirmé par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale. Il résulte même de leur témoignage que le nombre des Africains vendus chaque année de la sorte, à l'instar des troupeaux de bêtes, ne s'élève pas à moins de quatre cent mille, dont la moitié environ, après avoir été accablés de coups le long d'un âpre chemin, succombent misérablement, de telle sorte que les voyageurs, combien c'est triste à dire! en suivent la trace, faite des restes de tant d'ossements.

Qui ne serait touché à la vue de tant de maux? Pour Nous qui tenons la place du Christ, le Libérateur et le Rédempteur très aimant de tous les hommes, et qui Nous réjouissons si vivement des mérites si nombreux et si glorieux de l'Église envers toutes sortes de malheureux, c'est à peine si Nous pouvons exprimer de quelle commisération Nous sommes pénétré envers ces populations infortunées, avec quelle immense charité Nous leur tendons les bras, combien Nous désirons ardemment pouvoir leur procurer tous les secours et les soulagements possibles afin que, affranchis de l'esclavage des hommes en même temps que de celui de la superstition, il leur soit enfin donné de servir le seul vrai Dieu, sous le joug très suave du Christ, et d'être admis, avec Nous, au divin héritage. Dieu veuille que tous ceux qui sont en possession du commandement et du pouvoir, ou qui veulent sauvegarder le droit des gens et de l'humanité, ou qui se dévouent sincèrement aux progrès de la religion, s'efforcent tous ardemment, sur Nos instances et Nos exhortations, de réprimer, d'empêcher et d'abolir cette traite, la plus ignoble et la plus infâme qui se puisse imaginer!

En attendant et tandis que, grâce à un mouvement plus accentué du talent et de l'activité, de nouvelles voies sont ouvertes vers les régions africaines et de nouvelles relations commerciales y sont fondées, que les hommes voués à l'apostolat s'efforcent de leur mieux d'obtenir qu'il soit pourvu au salut et à la liberté des esclaves, ils n'obtiendront de succès en cela qu'autant que, soutenus par la grâce divine, ils se consacreront tout entiers à propager Notre très sainte foi et travailleront de plus en plus ardemment à son développement, car c'est le fruit insigne de cette foi de favoriser

et d'engendrer admirablement la liberté « dans laquelle nous avons » été affranchis par le Christ (1). »

A cet effet, Nous les exhortons à considérer, comme dans un miroir de vertu apostolique, la vie et les œuvres de Pierre Claver à qui Nous avons décerné récemment la gloire des autels; qu'ils tiennent les yeux fixés sur lui. L'admirable constance avec laquelle il se dévoua tout entier pendant quarante années consécutives, au milieu de ces malheureux troupeaux d'esclaves noirs, lui valut d'être vraiment considéré comme l'apôtre de ceux dont il se disait lui-même et se faisait le serviteur assidu. Si les missionnaires ont soin de retracer et de reproduire en eux la charité et la patience de cet apôtre, ils deviendront assurément de dignes ministres de salut, des consolateurs, des messagers de paix, et il leur sera donné, Dieu aidant, de convertir la désolation, la barbarie, la férocité en l'heureuse prospérité de la religion et de la civilisation.

Nous sentons maintenant le besoin de diriger vers Vous, Vénérables Frères, Notre pensée et Nos présentes Lettres, pour Vous manifester de nouveau et pour partager avec Vous la grande joie que Nous éprouvons au sujet des décisions qui ont été publiquement adoptées dans l'empire du Brésil relativement à l'esclavage. Du moment, en effet, qu'il a été pourvu par la loi à ce que tous ceux qui se trouvent encore dans la condition d'esclaves aient désormais à être admis au rang et aux droits des hommes libres, non seulement cela Nous semble en soi, bon, heureux et salutaire, mais Nous y voyons aussi confirmée et encouragée l'espérance d'actes dont il faut se réjouir pour l'avenir des intérêts civils et religieux. Ainsi le nom de l'empire du Brésil sera à bon droit célébré avec louange chez toutes les nations les plus civilisées, et en même temps le nom de l'auguste empereur dont on rapporte cette belle parole, qu'il ne désire rien tant que de voir promptement aboli dans ses Etats tout vestige d'esclavage.

Mais, pendant que ces prescriptions des lois s'accomplissent, Nous Vous conjurons de Vous dévouer activement de tout Votre pouvoir et de consacrer Vos soins les plus diligents à l'exécution de cette œuvre, qui doit surmonter des difficultés certes non légères. C'est à Vous de faire en sorte que les maîtres et les esclaves s'accordent entre eux dans une pleine entente et en bonne foi, que rien ne soit violé en fait de clémence ou de justice, mais que toutes les transactions soient légitimement et chrétiennement résolues. Il est souverainement à souhaiter que la suppression et l'abolition de l'esclavage, voulue de tous, s'accomplisse heureusement, sans le moindre détriment du droit divin ou humain, sans aucun trouble public, et de façon à assurer l'utilité stable des esclaves eux-mêmes dont les intérêts sont en cause.

A chacun de ceux-ci, aussi bien à ceux qui sont déjà libres qu'à ceux qui vont le devenir, Nous signalons avec un zèle pastoral et un cœur paternel quelques salutaires enseignements choisis dans les oracles du grand Apôtre des nations.

Qu'ils gardent religieusement un souvenir et un sentiment de reconnaissance et qu'ils s'efforcent de le professer avec soin envers

ceux à l'œuvre et aux desseins desquels ils doivent d'avoir recouvré la liberté. Qu'ils ne se rendent jamais indignes d'un si grand bienfait et que jamais non plus ils ne confondent la liberté avec la licence des passions; qu'ils s'en servent, au contraire, comme il convient à des citoyens honnêtes, pour le travail d'une vie active, pour l'avantage et le bien de la famille et de l'Etat. Qu'ils remplissent assidûment, non pas tant par crainte que par esprit de religion, le devoir de respecter la majesté des princes, d'obéir aux magistrats, d'observer les lois : qu'ils s'abstiennent d'envier les richesses et la supériorité d'autrui, car on ne saurait assez regretter qu'un grand nombre parmi les plus pauvres se laissent dominer par cette envie, qui est la source de beaucoup d'œuvres d'iniquités, contraires à la sécurité et à la paix de l'ordre établi. Contents plutôt de leur sort et de leurs biens, qu'ils n'aient rien de plus à cœur, et qu'ils ne désirent rien tant que les biens célestes, pour l'obtention desquels ils ont été mis sur la terre et rachetés par le Christ: qu'ils soient animés de piété envers Dieu, leur Maître et Libérateur; qu'ils l'aiment de toutes leurs forces, qu'ils en observent les commandements en toute fidélité. Qu'ils se réjouissent d'être les fils de son Epouse, la Sainte Eglise, qu'ils s'efforcent d'être dignes d'elle et de répondre autant qu'ils peuvent à son amour par le leur propre.

Insistez, Vénérables Frères, pour que les affranchis soient profondément imbus de ces enseignements, afin que, comme Nous le désirons par-dessus tout, et comme c'est aussi Votre désir et celui de tous les bons, la religion recueille la première et assure à jamais dans toute l'étendue de l'Empire, les fruits de la liberté qui est octroyée.

Afin que tout cela soit heureusement réalisé, Nous demandons et implorons de Dieu les grâces les plus abondantes et l'aide maternelle de la Vierge immaculée. Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous accordons affectueusement la Bénédiction apostolique à Vous, Vénérables Frères, au clergé et à tout le peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 mai 1888, en la onzième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

# SS. D. LEONIS PAPÆ XIII

## EPISTOLA

### AD EPISCOPOS BRASILIAE

---

*Venerabilibus Fratribus, Episcopis Brasiliæ.*

LEO PP. XIII

*Venerabiles Fratres,  
Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

IN PLURIMIS maximisque pietatis significationibus, quas universæ fere gentes, ad gratulandum Nobis annum quinquagesimum sacerdotii feliciter plenum, exhibuerunt quotidieque exhibent, una quædam singulariter movit, a Brasilia profecta, quod nimirum, ob ejus eventus faustitatem, libero sint jure donati non pauci ex iis, qui per latissimos istius imperii fines sub jûgo ingemunt servitutis.

Tale quidem opus, christianæ plenum misericordiæ, curantibus cum clero viris matronisque beneficis, auctori Deo et largitori bonorum omnium oblatum est, tanquam gratiarum testimonium de aucto tam benigne Nobis munere ætatis et incolumitatis.

Nobis autem fuit acceptum in primis et jucundum, eo vel magis, quod in hac Nos pergrata opinione confirmabat, omnino velle Brasilianos servitutis immanitatem tolli penitusque extirpari. Cui quidem voluntati populari obsecundatum est eximio studio ab Imperatore pariter et a Filia augusta, itemque ab eis qui rei publicæ præsent, certis quoque legibus in id latis et sancitis. Quantum Nobis hæc res afferret solatii, nominatim, superiore mense januario, augusti Imperatoris apud Nos Legato declaravimus : hoc amplius adjuncto, Nosmetipsos ad Episcopos Brasiliæ, miserorum servorum causa, litteras daturos (1).

(1) « A l'occasion de notre Jubilé.... Nous désirons donner au Brésil » un témoignage tout particulier de Notre paternelle affection, au sujet » de l'émancipation des esclaves ». (Réponse à l'Adresse du ministre du Brésil, de Souza Correa.)

Nos quidem ad omnes homines vice fungimur Christi, Filii Dei, qui humanum genus amore tanto complexus est, ut non modo non recusarit, natura nostra suscepta, versari nobiscum, sed et nomen adamarit Filii hominis, palam testatus, se ad consuetudinem nostram propterea accessisse « ut prædicaret « captivis remissionem » (1), atque a pessima, quæ peccati est, servitute humano genere vindicato, « omnia quæ in cœlis et quæ » in terra sunt in se instauraret » (2), itemque universam Adami progeniem ex alta communis noxæ ruina in gradum pristimum dignitatis restitueret. Apissime ad rem sanctus Gregorius Magnus : « Quum Redemptor noster totius conditor creaturæ, » ad hoc propitiatus humanam voluerit carnem assumere, ut » divinitatis suæ gratia, dirupto, quo tenebamur captivi, vinculo » servitutis, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur, » si homines quos ab initio natura liberos protulit, et jus gentium » jugo substituit servitutis, in ea qua nati fuerant, manumit- » tentis beneficio, libertate reddantur (3). »

Addecet igitur, et est plane muneris Apostolici, ea omnia foveri a Nobis impenseque provehi, unde homines tum singuli tum jure sociati habere queant præsidia ad multiplices miseras levandas, quæ, tamquam corruptæ arboris fructus, ex culpa primi parentis profluxere : ea quippe præsidia, quocumque in genere sunt, non modo ad cultum et humanitatem valde possunt, sed etiam apte conducunt ad eam rerum ex integro renovationem, quam Redemptor hominum Jesus Christus spectavit et voluit.

Jamvero tot inter miseras, graviter deplorandum videtur de servitute, cui pars non exigua humanæ familiæ abhinc multis sæculis est obnoxia, in squalore jacens et sordibus, idque omnino contra quam a Deo et natura erat primitus institutum .

Sic enim ille rerum conditor summus decreverat, ut homo in bestiis et agrestibus et natantibus et volucris regum quemdam dominatum teneret, non item ut in similes sui homines dominaretur : « Rationalem factum, « ex Augustini sententia, » ad imaginem suam, noluit nisi irrationabilibus dominari : non » hominem homini, sed hominem pecori (4).

Quo fit ut « conditio servitutis jure intelligatur imposita pec- » catori. Proinde nusquam Scripturarum legimus servum, ante » quam hoc vocabulo Noë justus peccatum filii vindicaret. » Nomen itaque istud culpa meruit, non natura (5). »

Ex primi contagione peccati et cetera mala omnia et ista erupit monstruosa perversitas, ut homines fuerint, qui memoria fraternæ ab origine conjunctionis rejecta, non jam duce natura

(1) Is. LXI, 1 : Luc, IV, 19. — (2) Ephes. I, 10. — (3) Lib. VI, ep. 12. — (4) Gen. I, 26. — (5) Gen. I, 25, Noë, c. XXX.



mutuam inter se benevolentiam mutuamque observantiam cole-  
rent, sed cupiditatibus obedientes suis, homines alios infra se  
putare cœperint, et perinde habere ac nata jugo jumenta. Hoc  
modo, nulla ratione habita neque communis naturæ, neque digni-  
tatis humanæ, neque divinæ expressæ similitudinis, consecutum  
est ut, per certationes et bella quæ deinde exarserunt, qui vi  
existerent superiores, ii victos sibi subjicerent, atque ita multi-  
tudo ejusdem generis individua sensim in duas abscesserit partes,  
sub victoribus dominis victa mancipia.

Cujus rei luctuosum quasi theatrum memoria priscorum tem-  
porum explicat, ad tempora usque Domini servatoris, quum  
calamitas servitutis populos omnes late pervaserat, rariorque  
erat numerus ingenuorum, ut Cæsarem poeta ille atrociter dicen-  
tem induxerit: « Humanum paucis vivit genus (1) ». Idque apud  
eas etiam nationes viguit, quæ omni cultu expolitæ eminebant,  
apud Græcos, apud Romanos, quum paucorum dominatio esset  
in plurimos; eaque cum improbitate et superbia tanta exerceba-  
tur, ut servorum turbæ nihil supra censerentur quam bona, non  
personæ sed res, omnis expertes juris, ipsa adempta facultate  
retinendæ fruendæque vitæ. « In potestate dominorum sunt servi,  
» quæ quidem potestas juris gentium est: nam apud omnes  
» peræque gentes animadvertere possumus, dominis in servos  
» vitæ necisque potestatem esse, et quodcumque per servum  
» acquiritur id dominis acquiritur (2). »

Ex hac rerum perturbatione licuit dominis servos permutare  
venundare, hereditate tradere, cædere, morti dare, iisque abuti  
ad licentiam diramque superstitionem: impune et in luce licuit.  
Quin etiam ethnicorum qui prudentissimi ferebantur, philosophi  
insignes, consultissimi juris, hoc sibi aliisque, per summam  
communis judicii injuriam, suadere conati sunt, esse servitatem  
nihil aliud quam necessariam naturæ conditionem: nec enim  
sunt veriti profiteri, quia servorum genus generi liberorum longe  
multumque et virtute intelligendi et præstantia corporum cederet,  
oportere idcirco, servos, veluti carentia ratione et consilio instru-  
menta, dominorum usquequaque voluntatibus temere indigneque  
servire. Ejusmodi detestanda maxime tum inhumanitas tum  
iniquitas; qua semel accepta, nulla jam sit oppressio hominum  
barbara et nefanda, quæ non sese in legis quadam jurisve specie  
impudentissime tueatur.

Inde vero quale flagitiorum seminarium, quæ pestis et per-  
niciis in civitates manarit, exemplorum pleni sunt libri; in ani-  
mis servorum exacui odia, teneri dominos suspicione metuque  
perpetuo; alios ad explendas iras parare faces, cervicibus alios

(1) Lucan. Phars. V. 343. — (2) Justinian. Inst., l. I, tit. 8. n. 1.

instare crudelius; aliorum numero, aliorum vi civitates commoveri, levi momento dissolvi: tumultus et seditiones, direptiones et incendia, prælia cædesque misceri.

In eo dejectionis profundo mortalium plurimi laborabant, multoque miserius ut mersi erant supertitionum caligine; quum, maturis divino consilio temporibus, lux e cælo admirabilis oborta est, et gratia redimentis Christi ad hominum universitatem se copiose profudit; cujus beneficio illi erecti sunt et cæno et ærumna servitutis, omnesque omnino a deterrimo peccati servitio ad præstantissimam dignitatem filiorum Dei sunt revocati et adducti.

Apostoli enimvero inde ab initio Ecclesia, præter alia præceptavitæ sanctissima, hoc etiam tradidere et inculcavere, quod et non semel scriptum a Paulo ad renatos e lavacro Baptismatis: « Omnes filii Dei estis per fidem, quæ est in Christo Jesu: quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. » Non est Judæus, neque Græcus, non est servus neque liber, » non est masculus neque femina; omnes enim vos unum estis » in Christo Jesu (1). Non est Gentilis et Judæus, circumcisio » et præputium, barbarus et Scytha, servus et liber, sed omnia » et in omnibus Christus (2). Etenim in uno Spiritu omnes nos » in unum corpus baptizati sumus, sive Judæi sive Gentiles, sive » servi sive liberi, et omnes in uno Spiritu potati sumus (3). »

Aurea sane, honestissima, saluberrima documenta, quorum efficacitate non modo hominum generi decus redditur suum atque augetur, sed etiam, cujuscumque ipsi sunt loci vel linguæ vel gradus, inter se consociantur et vinculis fraternæ necessitudinis arctissime continentur. Ea vere beatissimus Paulus, qua Christi urgebatur caritate, ex ipso Ejus corde hauserat, qui se fratrem singulis cunctisque hominibus perbenigne dedit, quique de se omnes, ne uno quidem dempto aut posthabito, ita nobilitavit ut consortes adscisceret naturæ divinæ. Ea ipsa non secus fuere ac divinitus insertæ propagines, quæ mirum in modum provenientes effloruerunt ad spem felicitatemque, publicam; quum, decursu rerum et temporum, perseverante opera Ecclesiæ, societas civitatum ad similitudinem familiæ renovata coaluerit, christiana et libera.

Principio enim solertissima cura Ecclesiæ in eo versata est, ut populus christianus de hac etiam magni ponderis re sinceram Christi et Apostolorum doctrinam acciperet probeque teneret. Jam nunc per Adamum novum, qui est Christus communionem fraternam et hominis cum homine et gentis cum gente intercedere: ipsis, sicut unam eandemque, intra naturæ fines, originem, sic,

(1) Gal. III, 26-28. — (2) Ccloss. III, 11. — (3) I Cor. XII, 13.

supra naturam, originem unam eandemque esse salutis et fidei. omnes æqualiter in adoptionem unius Dei et Patris accitos, quippe quos eodem ipse pretio magno una redemerit : ejusdem corporis membra omnes, omnesque ejusdem participes mensæ divinæ : omnibus gratiæ munera, omnibus item munera vitæ immortalis patere.

Hisce positis, tamquam initiis et fundamentis, contendit Ecclesia ut servilis vitæ oneribus et ignominia mitigationem aliquam bona mater afferret ; ejus rei causa jura atque officia dominos inter servosque necessaria, prout affirmata sunt in Apostolorum epistolis, definivit valideque commendavit.

Apostolorum enim Principes ita servos quos adjunxerant Christo commonebant : « Subditi estote in omni timore, dominis non » tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis (1). Obedite » dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate » cordis vestri, sicut Christo ; non ad oculum servientes, quasi » hominibus placentes, sed ut servi Christi, facientes volunta- » tem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut » Domino, et non hominibus ; scientes quoniam unusquisque » quodcumque fecerit bonum, hoc recipiet a Domino, sive ser- » vus sive liber (2). » Idem Paulus Thimotheo suo : « Quicum- » que sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos » arbitrentur ; qui autem fideles habent dominos, non contem- » nant, quia fratres sunt, sed magis serviant, quia fideles sunt » et dilecti, qui beneficii participes sunt. Hæc docé et exhor- » tare (3).

» Titò pariter mandavit, doceret servos « dominis suis subditos » esse, in omnibus placentes, non contradicentes, non frau- » dantes, sed in omnibus fidem bonam ostendentes, ut doc- » trinam Salvatoris nostri Dei ornent in omnibus » (4).

Illi vero fidei christianæ prisci discipuli optime intellexerunt, ex tali hominum fraterna in Christo æqualitate nihil admodum de obsequio, de honore, de fidelitate, de ceteris officiis, quibus ad dominos tenerentur, neque minui neque remitti ; inde autem non unum consequi bonum, ut eadem nimirum officia et certiora essent, et leviora fierent atque suavia ad exercendum, et fructuosiora ad gloriam promerendam cælestem. Sic enim dominis reverentiam et honorem habebant tamquam iis hominibus qui auctoritate Dei, a quo omnis potestas derivatur, pollerent ; non apud ipsos pœnarum metus aut consiliorum astutia et incitamenta utilitatum valebant, sed conscientia officii, vis caritatis. Vicissim ad dominos justa ab Apostolo spectabat cohortatio, ut

(1) Petr. II, 18. — (2) Eph. VI, 5-8. — (3) I Tim. VI, 1-2. — (4) Tit. II, 9-10.

bene factis servorum gratiam ipsi bona rependerent : « Et vos, » domini, eadam facite illis, remittentes minas; scientes quia et » illorum et vester Dominus est in cælis, et personarum acceptio » non est apud eum (1) » : considerarent, sicut servo haud æquum sortem dolere suam, quum « libertus sit Domini », neque item homini libero, quum « Christi sit servus » (2), licere usquam spiritus tollere superbeque imperare. In quo erat dominis præceptum, ut suis ipsi in servis hominem agnoscerent convenienterque colerent, neque alios a se natura, et secum pares religione conservosque ad communis Domini majestatem.

Istis tam rectis legibus, maximeque factis ad partes conformandas societatis domesticæ, re ipsa paruerunt Apostoli. Insigne Pauli exemplum, ut fecit ille scripsitque benevole pro Onesimo, servo Philemonis fugitivo : quem ad eum remittit hac peramanti commendatione : « Tu autem illum ut mea viscera suspice....., » jam non ut servum, sed pro servo carissimum fratrem..... et in » carne et in Domino: si autem aliquid nocuit tibi aut debet, » hoc mihi imputa (3). »

Utramque agendi rationem in servos, ethnicam et christianam, qui conferre velit, facile dabit, fuisse alteram inclementem et flagitiosam, alteram mitissimam plenamque honestatis, neque erit commissurus, ut Ecclesiam, tantæ indulgentiæ ministram, merita laude fraudare videatur.

Id eo vel magis, quum quis diligenter, advertat qua Ecclesia lenitate et prudentia fœdissimam servitutis pestem exsecuit depulitque.

Illam enim ad manumissionem libertatemque curandam servorum noluit properare, quod, nisi tumultuose et cum suo ipsorum damno rei publicæ detrimento fieri profecto non poterat; sed præcipuo consilio prospexit ut animi servorum in disciplina sua erudirentur ad veritatem christianam, et consentaneos mores cum baptismo induerent. Quamobrem, in servorum multitudine quos sibi filios adnumerabat, si qui, spe aliqua illecti libertatis, vim et seditionem essent moliti, ea vitiosa studia improbavit semper Ecclesia et compressit, adhibuitque per suos ministros remedia patientiæ. Haberent scilicet persuasum, se quidem, propter sanctæ fidei lumen atque insigne a Christo acceptum, ethnicis dominis multum dignitate antecellere, ab ipso tamen fidei Auctore et Parente religiosus adstringi, ne quid adversus eos in se admitterent, seu minimum a reverentia eis debita et obedientia discederent; se autem quum nossent regno Dei adlectos, libertate filiorum ejus politos, ad bona non peritura vocatos, laborare ne vellent de abjectione incommodisque vitæ

(1) Ephes. VI, 9. — (2) I. Cor. VII, 22. — (3) Ad Phil. 12-18.

caducæ, sed oculis animisque, ad cælum sublatis, se ipsi consoiarentur sanctoque in proposito confirmarent. Servos in primis allocutus est Petrus Apostolus quum scripsit : « Hæc est gratia, » si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens » injuste. In hoc enim vocati estis : quia et Christus passus est » pro nobis, vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia » ejus (1). »

Laus tanta sollicitudinis cum moderatione conjunctæ, quæ divinam Ecclesiæ virtutem præclarius exornat, augetur etiam fortitudine animi supra quam credibile sit invicta et excelsa, quam bene multis de servis infimis potuit ipsa indere et sustinere. Permira res, qui dominis suis erant in exemplum morigeri eorumque gratia omnium erant laborum patientissimi, nullo ipsos pacto potuisse adduci, ut dominorum iniqua mandata mandatis Domini sanctis anteferrent, atque adeo vitam acerbissimis cruciatibus, securis animis, securo vultu, objecisse. Nomen *Potamianæ* virginis ad memoriam invitæ constantiæ ab Eusebio celebratur : quæ scilicet potius quam impudici heri indulgeret libidini, mortem non timida oppetiit, et profuso sanguine fidem Jesu Christo servavit. Similia admirari licet servorum exempla, qui, dominis libertatem sibi animorum, fidemque Deo obligatam oppugnantibus, firmissime ad necem repugnaverunt : qui vero, christiani servi, aliis de causis restiterint dominis, vel conjurationes turbasve civitatibus exitiosas concitarint, historia prodidit nullos.

Pacatis exinde rebus quietisque Ecclesiæ temporibus, apostolica documenta de fraterna inter Christianos conjunctione animorum sancti Patres admirabili exposuere sapientia, et caritate pari ad servorum utilitatem transtulerunt, hoc enisi convincere, ut jura quidem dominis in operis servorum ex honesto constarent, nequaquam vero liceret imperiosa illa potestas in capita et immanis sævitia.

In Græcis præstat Chrysostomus, qui habet hunc locum sæpe tractarum, quique perlæto animo et lingua affirmavit, servitutem, ad veterem verbi notionem, jam per id tempus, magno christianæ fidei beneficio esse sublata, ut sine re nomen inter Domini discipulos et videretur et esset. Etenim Christus (sic ille summam disputat), quum culpam origine contractam summa in nos miseratione deterisit, sanavit idem consecutam multiplicem ad ordines societatis humanæ corruptionem ; proptereaque, quemadmodum mors per ipsum, terroribus positis, placida est ad beatam vitam migratio, ita sublata esse servitutem. Christianum hominem, nisi rursus peccatis serviat, servum ne dixeris : fratres

(1) I. Petr. II. 19-21.

omnino, quotquot sunt in Christo Jesu renati et suscepti: a nova ista procreatione atque in Dei familiam cooptatione, non a claritate generis, ornamenta proficisci; a veritatis non a sanguinis laude dignitatem parari; quo vero species ipsa evangelicæ *fraternitatis* ampliorem habeat fructum, opus admodum esse, vel in externa vitæ consuetudine, vicissitudinem quamdam elucere studiorum et officiorum libentissimam, ita ut servi eodem ferme loco ducantur quo domestici et familiares, iisque a patrefamilias non solum ea suppetant quæ sunt vitæ victusque, sed omnia etiam religiosæ institutionis præsidia. E singulari denique salutatione Pauli ad Philemonem, gratiam adprecantis et pacem « Ecclesiæ quæ in domo tua est (1) » documentum æque dominis servisque christianis optime haberi statutum, quos inter communio sit fidei, inter eos communionem esse debere caritatis (2).

De latinis merito et jure commemoramus Ambrosium; qui tam studiose in eadem causa omnes necessitudinum rationes est persecutus, tamque definite ad christianas leges utrique hominum generi propria attribuit, nemo ut aptius fecerit: cujus sententiæ nihil attinet disere quam plene cum sententiis Chrysostomi perfectèque convenient (3).

Erant hæc rectissime, ut patet, utiliterque præscripta; sed et jam, quod caput est, integre sancteque a priscis temporibus sunt custodita ubicumque floruit christiana professio.

Quod nisi esset, non ita Lactantius, defensor ille religionis eximius, confidenter quasi testis instaret: « Dicit aliquis: Nonne » sunt apud vos alii pauperes, alii divites, alii servi, alii domini? » nonne aliquid inter singulos interest? Nihil: nec alia causa » est cur nobis invicem fratrum nomen impertiamur, nisi quia » pares esse nos credimus; nam quum omnia humana, non » corpore sed spiritu metiamur, tametsi corporum sit diversa » conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos et habemus et » dicimus spiritu fratres, religione conservos (4). »

Procedebant Ecclesiæ curæ in patrocínio servorum, et nulla missa opportunitate, eo usque caute pertinebant, si tandem ù possent in libertatem dari quod profuturum valde erat ad salutem etiam sempiternam.

Bene respondisse eventus, annales sacræ antiquitatis afferunt testimonia. Nobiles ipsæ matronæ, Hieronymi laudibus spectatissimæ, huic rei juvandæ singularem operam contulerunt: referente autem Salviano, in christianis familiis, iisque non ita locupletibus, fiebat sæpenumero, ut servi manumissione munifica

(1) Ad Phil. V. 2. — (2) Hom. XXIX, in Gen., or. in Lazar., Hom. XIX, in ep. I ad Cor., Hom. I in ep. ad Phil. — (3) De Abr. de Jacob, et vita beata c. III. de Patr. Joseph. c. IV. Exhort. virgin. c. I. — (4) Divin. Instit. l. V. c. 16.

liberi abirent. Quin etiam eo præclarius specimen caritatis S. Clemens multo ante laudavit; quemadmodum Christiani nonnulli sese servituti, conversis personis, subjecerint, quod servos quosdam alio pacto liberare nequissent (1).

Quare, præter quam quod servorum manumissio in templis haberi, item ut actio pietatis, cœpta est, eam Ecclesia instituit Christifidelibus testamenta facientibus commendare, tamquam opus pergratum Deo magnique apud ipsum meriti et præmii: ex quo illa manumissionis heredi mandandæ concepta verba « pro amore Dei, pro remedio vel mercede animæ meæ ». Neque rei ulli, in pretium captivorum, temperatum est: donata Deo bona, divendita; aurum et argentum sacrum, conflata; basilicarum ornamenta et donaria, alienata: id quod Ambrosius, Augustinus, Hilarius, Eligius, Patritius, alii multi et sanctissimi viri fecerunt non semel.

Vel maxime fecerunt pro servis Pontifices romani, illi verè in omni memoria et infirmorum tutores et vindices oppressorum. S. Gregorius M. quam plurimos potuit ipse in libertatem asseruit, et in consilio romano an. DXCVII iis libertatem concessam voluit qui monasticam vitam agere constituissent: posse servos, invitis dominis, matrimonia libere inire Hadrianus I defendit: ab Alexandro III, an. MCLXVII, apertissime edictum est mauro Valentianæ regi, ne quem christianum hominem servitio addiceret, quod nemo natura servus, a Deo liberi omnes facti. Innocentius autem III, an. MCCII, Ordinem « Sanctissimæ Trinitatis Christianis redimendis » qui Turcarum in potestatem incidissent rogatu auctorum, Joannis a Matha, Felicis Valesii, probatum ratumque habuit. Similem huic Ordinem Mariæ sanctæ a Mercede Honorius III posteaque Gregorius IX rite probavere; quem Petrus Nolascus ea ardua lege condiderat, ut religiosi illi homines se ipsi pro Christianis in tyrannide captivis captivos devoverent, opus si esset ad redimendos. Idem Gregorius magis amplum libertatis subsidium decrevit, ut Ecclesiæ servos nefas esset permutari; idem exhortationem ad Christifideles addidit, ut pro admissorum pœnis servos suos Deo Sanctisque piaculi causa donarent.

Accedunt multa in hac re benefacta Ecclesiæ. Ipsa etenim servos ab asperis dominorum iris damnosisque injuriis, adhibita severitate pœnarum, defendere consuevit; quos violenta manus vexaret, iis perfugia pandere ædes sacras; manumissos accipere in fidem, atque eos animadversione continere, qui ausi malis artibus liberum hominem in servitutem redigere. Eo ipsa propensius libertati favit servorum, quos quoquo modo, pro tempo-

(1) I Ep. ad Cor, c. 55.

ribus locisque, haberet suos ; vel quum statuit ut omni servitutis vinculo ab episcopis solverentur, qui se laudabili vitæ honestate aliquamdiu probassent, vel quum episcopis facile permisit, ut sibi addictos suprema voluntate liberos dicerent. Dandum item miserationi et virtuti Ecclesiæ, quod servis remissum aliquid sit de gravitate legis civilis, quoad est impetratum, ut proposita Gregorii Magni temperamenta, in scriptum jus civitatum recepta valerent : id autem factum, Carolo Magno præsertim agente, qui ea *Capitularia* sua, quemadmodum postea Gratianus in *Decretum*, induxit. Monumenta denique leges, instituta, continuo ætatum ordine, docent et declarant magnifice summam Ecclesiæ caritatem in servos, quorum conditionem afflictam nullo tempore vacuum tutela reliquit, omni semper ope allevavit.

Itaque Ecclesiæ catholicæ, amplissimo Christi Redemptoris beneficio, expultrici servitutis, veræque inter homines libertatis, fraternitatis, æqualitatis effectrici, satis nunquam, proinde ac de prosperitate gentium merita est, haberi potest vel laudis vel gratiæ.

Sæculo inclinante quinto decimo, quo tempore, funesta servitutis labe apud gentes christianas prope deleta, sese civitates in libertate evangelica stabilire atque etiã latius proferre imperium studebant, hæc Apostolica Sedes diligentissime cavit, necubi mala ejusdem pravitatis germina reviviscerent. Ad regiones igitur nove repertas Africæ, Asiæ, Americæ, vigilem providentiam intendit : fama enim manaverat, earum duces expeditionum, homines christianos, armis ingenioque minus recte uti, ad struendam imponendamque innoxiiis nationibus servitutem. Cruda scilicet natura soli, quod erat subigendum, nequeminus metallorum opes explorandæ, effodiendæ, quum operas bene validas postularent, injusta plane suscepta sunt atque inhumana consilia. Fieri enim cœpta est quædam mercatura, servis ad id opus ex Æthiopia deportandis, quæ nominata deinceps *la tratta dei Negri*, nimium quantum eas occupavit colonias. Secula quoque est, non absimili injuria, indigenarum hominum (qui universe *Indi* appellati) ad modum servitutis oppressio.

Hisde rebus ubi Pius II certior est factus, mora nulla interposita, die VII oct. an. MCCCCLXII epistolam dedit ad episcopum Rubicensem, qua tantam improbitatem redarguit et damnavit. Aliquo post tempore, Leo X quantum potuit officiorum et auctoritatis apud reges et Lusitanicæ et Hispaniarum adhibuit, qui eam licentiam, religioni pariter atque humanitati justitiæque pro-



brosam, radicitus excidendam curarent. Nihilominus ea calamitas confirmata hærebat, manente impura causa, inexplebili habendi cupiditate. Tum Paulus III, de conditione Indorum servorumque maurorum paterna caritate anxius, ad hoc venit extremum consilii, ut solemni decreto, in luce quasi conspectuque omnium gentium, pronunciaret, triplicis modi potestatem illis deberi universis justam et propriam; posse nimirum sui quemque esse Juris, posse consociatos suis legibus vivere, posse rem sibi facere et habere. Hoc amplius litteris missis ad card. Archiepiscopum Toletanum, qui fecissent contra idem decretum, in eos statuit interdictionem sacrorum, integra romano Pontifici reconciliandi facultate (1).

Eadem providentia eademque constantia, Indis atque Mauris, iisque vel nondum christiana fide instructis, alii subinde Pontifices sese assertores libertatis acerrimos præstitere, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII; qui præterea in principum Europæ fœderatorum Vendobonensi conventu, communa consilia huc etiam advertit, ut ea Nigritarum distractio, quam diximus, multis jam desueta locis, funditus convelleretur. Etiam Gregorius XVI negligentes humanitatis et legum gravissime admonuit, idemque Apostolicæ Sedis decreta statutasque pœnas revocavit, et rationem nullam prætermisit ut externæ quoque nationes, europearum secutæ mansuetudinem, a dedecore et feritate servitutis abstinerent, abhorrerent (2). Opportunissime vero Nobis accidit, ut sua summos principes rerumque publicarum moderatores gratulatione prosequamur, quibus perseveranter instantibus, querimoniis diuturnis æquissimisque naturæ et religionis jam satis est actum.

In re tamen persimili residet Nobis in animo alia quædam cura quæ non mediocriter angit, et Nostram urget sollicitudinem. Quippe tam turpis hominum mercatura ea quidem mari fieri desinit terra vero nimis multum nimisque barbare exercetur; idque maxime in nonnullis Africæ partibus. Hoc enim perverse a Mahumetanis posito, hominem Æthiopem adsimilise nationis vix aliquo numero supra esse belluam, videre licet et horrere perfidiam hominum atque immanitatem. Ex improvise in Æthiopum tribus tale nihil metuentes more irruunt impetuque prædonum; in pagos, in villas, in mapalia incursant; omnia vastant, populantur, diripiunt; viros perinde et feminas et pueros, facile captos, vinctosque abducunt, ut per vim ad nundinas trahant flagitiosissimas.

(1) *Veritas ipsa*, 2 Jun. 1559. — (2) *In supremo Apostolatus fastigio*, 3 Dec. 1837.

Ex Ægypto, ex Zanzibar, partim quoque ex Sudan, quasi e stationibus, illæ detestabiles expeditiones deduci solent; per longa itinera pergere viri constricti catenis, tenuissimo victu, sub crebra verberum cæde; ad hæc ferenda imbecilliores necari; qui satis salvi, gregatim cum reliqua turba ire venum, atque emptori prostare moroso et impudenti. Cuivero quisque venditus et permissus sit, discidio miserabili qua uxorum, qua liberorum, qua parentum, illius in potestate ad servitutem adigitur maxime duram et fere nefandam, neque ipse recusare potest sacra Mahometi. Hæc Nos, summa animi ægritudine, a quibusdam non ita ante accepimus, qui coram nec sine lacrimis ejusmodi infamiam et deformitatem spectaverunt: cum iis autem plane cohærent quæ a nuperis Africæ æquinocialis exploratoribus sunt narrata. Quin etiam istorum ex testimonio et fide compertum apparet, ad quater centena millia sic homines afros vendi solitos pecorum instar, quotannis; quorum dimidiam circiter partem de viis asperrimis languidos concidere ibique interire; ut sane ad dicendum quam triste, veluti factam ex residuis ossibus semitam ea loca peragrantes dispiciant.

Quis non tantarum miseriarum cogitatione moveatur? Nos equidem, qui personam gerimus Christi, amantissimi omnium gentium sospitatoris et Redemptoris, quique adeo lætamur de plurimis gloriosisque Ecclesiæ promeritis in omne genus ærum-nosos, vix possumus eloqui quanta miseratione erga illas afficimur, infelicissimas gentes, quanta charitatis amplitudine ad eas pandimus brachia, quam vehementer cupimus omnia ipsis posse allevamenta et subsidia impertire, eo proposito ut, simul cum servitute hominum, servitute superstitionis excussa uni veroque Deo, sub Christi suavissimo jugo, possint tandem servire, divinæ hereditatis nobiscum participes. Utinam omnes, quicumque imperio et potestate antecedunt, vel jura gentium et humanitatis sancta esse volunt, vel religionis catholicæ incrementis ex animo student, ubique omnes, hortantibus, rogantibus Nobis, ad ejusmodi mercaturam, qua nulla inhonesta magis et scelerata, comprimendam, prohibendam, extinguendam enixe conspirent.

Interea, dum acriore ingeniorum et operum cursu nova itinera ad africanas terras, nova commercia instruuntur, contendant viri apostolici, ut, quoad melius fieri possit, sit saluti servorum libertatique consultum. Huc ipsi alio præsidio nullo reapse proficient, nisi, divina gratia roborati, toti sint in disseminanda fide nostra sanctissima eaque laboriosus in dies alenda; cujus et fructus insignis ut libertatem mire conciliet ac pariat « qua

Christus nos liberavit » (1). Itaque, tanquam in speculum virtutis apostolicæ, inspiciant monimus in vitam et facta « Petri Claver », cui recentem gloriæ lauream addidimus : in eum inspiciant qui, summa laborum constantia, annos continenter quadraginta, maurorum gregibus servorum miserrimis sese totum impendit, vere ipsorum Apostolus prædicandus quibus se perpetuum servum et profitebatur et dabat. Caritatem viri, patientiam si curæ habeant sumere sibi et referre ii profecto digni existent administri salutis, auctores consolationis, nuntii pacis, qui solitudinem, incultum, feritatem in ubertatem possint religionis cultusque lætissimam, Deo juvante, convertere.

Jamque in vobis, Venerabiles Fratres, cogitatio et litteræ Nostræ gestiunt conquiescere, ut vobis iterum significemus iterumque vobiscum sociemus singulare quod capimus gaudium, ob ea quæ isto in Imperio publice inita sunt de servitute consilia. Siquidem per leges quum provisum cautumque sit, ut, quotquot sunt adhuc de conditione servili, in ordinem et jura liberorum debeant admitti, id Nobis ut bonum et faustum et salutare per se videtur, sic etiam spem firmat fovetque ad acutus rei civilis reique sacræ in futurum lætandos. Ita Brasilici nomen imperii apud humanissimas quasque gentes erit merito in commemoratione et in laudibus, nomenque simul florebit. Imperatoris augusti; cujus ea fertur præclara vox, nihil se habere optatius, quam ut omne in finibus suis servitutis vestigium celeriter deleatur.

At vero, dum ea ipsa legum jussa perficiuntur, incumbite alacres, omni ope rogamus, et operam providentissime date præsentis rei, quam difficultates impediunt profecte non leves. Omnino per vos efficiendum, ut domini et servi optimis inter se animis congruant optimaque fide, neu quidquam de clementia aut de justitia decedant, sed, quæcumque transigenda sunt, omnia legitime, sedate, christiano modo transigant: quod enim exoptabant omnes, tolli et deleri servitutem, hoc prospere cedat optandum maxime est, nullo divini vel humani juris incommodo, nulla civitatis perturbatione, atque adeo cum solida ipsorum quorum agitur causa, utilitate servorum.

Quibus singulatim, sive qui jam facti liberi sunt, sive qui fient propediem, monita nonnulla salutis, e sententiis delibata magni gentium Apostoli, pastoralis cum studio animoque paterno commendamus. Ergo illi memoriam et voluntatem gratam pie ad eos servare diligenterque profiteri studeant, quorum consilio

(1) Galat. IV, 31.

operaque in libertatem vindicati sunt. Tanto se munere nunquam præbeant indignos, nec unquam libertatem cum licentia cupiditatum pernisceant; ea vero utantur quo modo cives decet bene moratos, ad industriam vitæ actuosæ, et comoda et ornamenta quum familiæ tum civitatis. Vereri et colere majestatem principum, parere magistratibus, legibus obtemperare hæc officia et similia, non tam metu adducti quam religione assidue exsequantur: etiam cohibeant arceantque alienæ copiæ et prestantiæ invidiam, quæ dolendum quam multos ex tenuioribus quotidie torqueat et quam multa ministret nequitiae plena instrumenta adversus ordinum securitatem et pacem. Re sua et statu contenti, nihil carius cogitent, nihil appetant cupidius quam bona regni cælestis, quorum gratia in lucem editi sunt et a Christo redempti: de Deo eodemque Domino ac Liberatore suo cum pietate sentiant, eum totis viribus diligant, ejus mandata omni cura custodiant. Sponsæ ejus Ecclesiæ sanctæ, se filios esse gaudeant, esse optimos laborent, et quam possint amoris vicem sedulo reddant.

Hæc eadem documenta vos item, Venerabiles Fratres, ipsis suadere et persuadere libertatis insistite; ut, quod summum est Nobis votum idemque vobis bonisque omnibus esse debet, partæ libertatis fructus religio in primis, quacumque istud patet Imperium, amplissimos habeat, ad perpetuitatem persentiat.

Id autem quo succedat, felicius, cumulatissimam a Deo gratiam opemque maternam Immaculatæ Virginis imploramus et exoptamus. Cælestium munerum auspiciem paternæque Nostræ benevolentiae testem, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque universo Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die v Maii an. MDCCCLXXXVIII Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

---